



RÉUNION DES  
ÉTATS PARTIES

Distr.  
GÉNÉRALE

SPLOS/CLCS/WP.1  
26 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES  
Cinquième Réunion  
New York, 24 juillet-2 août 1996

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES LIMITES  
DU PLATEAU CONTINENTAL

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Note liminaire . . . . .	5
I. INTRODUCTION	
<u>Article</u>	
1. Emploi des termes . . . . .	6
II. RÉUNIONS	
2. Réunions . . . . .	6
3. Notification de la date d'ouverture de la réunion . . . . .	7
4. Lieu des réunions . . . . .	7
5. Ordre du jour . . . . .	7
III. COMPOSITION DE LA COMMISSION	
6. Membres . . . . .	7
7. Durée du mandat . . . . .	8
8. Élections partielles . . . . .	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
9. Dépenses des membres . . . . .	8
10. Déclaration solennelle . . . . .	8
IV. MEMBRES DU BUREAU	
11. Élection . . . . .	9
12. Durée du mandat . . . . .	9
13. Président par intérim . . . . .	9
14. Remplacement des membres du bureau . . . . .	9
V. SECRÉTARIAT	
15. Fonctions du Secrétaire général . . . . .	9
16. Déclarations du Secrétariat . . . . .	10
17. Incidences financières des propositions . . . . .	10
VI. LANGUES	
18. Langues officielles et langues de travail . . . . .	10
19. Interprétation . . . . .	10
20. Interprétation d'une langue autre que les langues de la Commission . . . . .	10
21. Langues à utiliser pour les recommandations et autres documents . . . . .	10
VII. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES	
22. Séances publiques et privées . . . . .	11
VIII. CONDUITE DES DÉBATS	
23. Quorum . . . . .	11
24. Pouvoirs du Président . . . . .	11
25. Motions d'ordre . . . . .	11
26. Limitation du temps de parole . . . . .	12
27. Clôture du débat . . . . .	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
28. Ajournement du débat . . . . .	12
29. Suspension ou ajournement de la séance . . . . .	12
30. Ordre des motions de procédure . . . . .	12
31. Présentation de recommandations et autres propositions . . . . .	13
32. Décisions sur la compétence . . . . .	13
33. Nouvel examen des recommandations et propositions . . . . .	13
IX. VOTE	
34. Accord général . . . . .	13
35. Droit de vote . . . . .	13
36. Majorité requise . . . . .	13
37. Mode de votation . . . . .	14
38. Règles à observer pendant le vote . . . . .	14
39. Élection des membres du bureau . . . . .	14
X. SOUS-COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES	
40. Sous-commissions . . . . .	15
41. Autres organes subsidiaires . . . . .	15
42. Conduite des débats . . . . .	15
XI. DEMANDE SOUMISE PAR UN ÉTAT CÔTIER	
43. Demande soumise par un État côtier . . . . .	15
44. Établissement de limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face . . . . .	16
45. Forme et langue de la demande . . . . .	16
46. Enregistrement de la demande . . . . .	16
47. Accusé de réception de la demande . . . . .	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
48. Avis de réception de la demande . . . . .	17
49. Dépôt de la demande . . . . .	17
50. Examen de la demande . . . . .	17
51. Présence de l'État côtier lors de l'examen de la demande . . . . .	17
52. Recommandations de la Commission . . . . .	17
53. Publicité voulue . . . . .	18
XII. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES COMPÉTENTES	
54. Coopération avec les organisations internationales compétentes . . .	18
XIII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
55. Amendements au règlement intérieur . . . . .	18

Note liminaire

1. Le présent projet de règlement intérieur a été établi par le Secrétariat à la demande de la Réunion des États parties.

2. En élaborant ce projet de règlement intérieur, le Secrétariat s'est efforcé de tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et en particulier de l'article 76 et de l'Annexe II. En outre, les règlements intérieurs de divers organes ou comités créés en vertu de traités multilatéraux adoptés sous les auspices de l'ONU ont servi de base à certains projets d'articles.

3. Il convient de noter que les questions traitées dans ce projet de règlement intérieur n'ont été examinées ni par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer ni par une autre instance quelconque.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES LIMITES  
DU PLATEAU CONTINENTAL

I. INTRODUCTION

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent règlement :

On entend par "la Convention" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;

On entend par "la Commission" la Commission des limites du plateau continental, créée en application de l'article 76 et de l'Annexe II de la Convention;

On entend par "Secrétaire général" le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

On entend par "Secrétariat" le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

On entend par "États Parties" les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;

On entend par "Réunion des États Parties" la Réunion des États Parties à la Convention convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

II. RÉUNIONS

Article 2

Réunions

1. La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention, en particulier pour examiner les demandes présentées par les États côtiers et faire des recommandations sur ce sujet.

2. En tenant compte des considérations financières qui pourraient influencer la fréquence de ses réunions, la Commission se réunit :

- a) À la demande de son président;
- b) À la demande de la majorité de ses membres;
- c) À la demande du Secrétaire général;
- d) Sur décision de la Commission.

### Article 3

#### Notification de la date d'ouverture de la réunion

Le Secrétaire général avise les membres de la Commission de la date, du lieu et de la durée de la réunion dès que possible, au moins 30 jours à l'avance. Si la réunion a été demandée en application de l'article 50, la notification doit inclure les noms de tous membres de la Commission qui ont fourni des avis scientifiques et techniques à l'État côtier. L'État côtier présentant la demande doit également être notifié.

### Article 4

#### Lieu des réunions

1. Les réunions de la Commission et de ses sous-commissions se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
2. La Commission peut désigner un autre lieu pour une réunion, en consultation avec l'État côtier qui a présenté la demande considérée et le Secrétaire général, sous réserve des conditions édictées par l'Organisation des Nations Unies et à condition qu'aucune dépense supplémentaire ne soit directement ou indirectement encourue par l'Organisation.

### Article 5

#### Ordre du jour

1. Le Secrétaire général établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion en consultation avec le Président de la Commission.
2. Le Secrétaire général communique l'ordre du jour provisoire aux membres de la Commission, accompagné de la notification visée à l'article 3.
3. La Commission peut inscrire à son ordre du jour toute autre question pertinente ou nécessaire à l'exercice efficace de ses fonctions.
4. La Commission adopte son ordre du jour à l'ouverture de la réunion.
5. Au cours d'une réunion, la Commission peut réviser son ordre du jour et, selon qu'il convient, ajouter ou supprimer des questions ou en reporter l'examen.

## III. COMPOSITION DE LA COMMISSION

### Article 6

#### Membres

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'Annexe II de la Convention, la Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États Parties parmi leurs

ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel.

#### Article 7

##### Durée du mandat

1. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, de l'Annexe II de la Convention, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans et sont rééligibles.
2. Les membres de la Commission élus lors de la première élection entrent en fonction à la date de la première réunion de la Commission.
3. Le mandat des membres de la Commission élus lors d'élections ultérieures commence le lendemain de la date d'expiration du mandat des membres de la Commission qu'ils remplacent.

#### Article 8

##### Élections partielles

Si un membre de la Commission décède, démissionne ou ne peut plus, pour une autre raison quelconque, exercer ses fonctions, la Réunion des États Parties, conformément à l'article 76 et à l'Annexe II de la Convention, élit un membre qui achève le terme du mandat de son prédécesseur.

#### Article 9

##### Dépenses des membres

Conformément à l'article 2, paragraphe 5, de l'Annexe II de la Convention :

- a) L'État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission;
- b) L'État côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis visés à l'article 3, paragraphe 1 b), de l'Annexe II de la Convention.

#### Article 10

##### Déclaration solennelle

Avant d'entrer en fonctions, chaque membre de la Commission souscrit la déclaration solennelle ci-après devant la Commission :

"Je fais la déclaration solennelle d'exercer en toute honorabilité, fidélité, impartialité et conscience les fonctions et pouvoirs qui m'ont été confiés en qualité de membre de la Commission des limites du plateau continental."



#### IV. MEMBRES DU BUREAU

##### Article 11

##### Élection

La Commission élit parmi ses membres un bureau comprenant un président, trois vice-présidents et un rapporteur.

##### Article 12

##### Durée du mandat

Les membres du bureau de la Commission sont élus pour un mandat de deux ans et demi. Ils sont rééligibles.

##### Article 13

##### Président par intérim

1. Si le Président doit s'absenter durant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

##### Article 14

##### Remplacement des membres du bureau

Si l'un des membres du bureau de la Commission cesse d'être membre de la Commission ou se déclare incapable de continuer d'en exercer la fonction, ou n'est plus en mesure d'être membre du bureau pour une autre raison quelconque, un nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir.

#### V. SECRÉTARIAT

##### Article 15

##### Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général agit en sa qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de toutes les réunions de la Commission, de ses sous-commissions et de tous organes subsidiaires qu'elle pourrait créer. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le représenter.
2. Il appartient au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de convoquer les réunions de la Commission, de ses sous-commissions et de tous organes subsidiaires qu'elle pourrait créer et c'est lui qui fournit et dirige le personnel nécessaire à ces réunions.

3. Le Secrétariat exécute tous les travaux que la Commission pourrait requérir en vue de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

#### Article 16

##### Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général ou tout membre du Secrétariat désigné par lui peut faire des déclarations orales ou écrites à toute réunion de la Commission.

#### Article 17

##### Incidences financières des propositions

Avant que la Commission n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général établit et fait distribuer à tous les membres de la Commission, le plus tôt possible, une estimation des incidences financières de ladite proposition. Le Président appelle l'attention des membres sur cette estimation et les invite à en débattre lors de l'examen de la proposition par la Commission ou son organe subsidiaire.

### VI. LANGUES

#### Article 18

##### Langues officielles et langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et les langues de travail de la Commission.

#### Article 19

##### Interprétation

Les interventions faites dans une langue de la Commission sont interprétées dans les autres langues.

#### Article 20

##### Interprétation d'une langue autre que les langues de la Commission

Toute personne peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Commission. Dans ce cas, elle assure l'interprétation dans une des langues de la Commission. Les interprètes peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Commission celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

#### Article 21

##### Langues à utiliser pour les recommandations et autres documents

1. Toutes les recommandations sont publiées dans les langues de la Commission.

/...

2. Les autres documents ne sont pas publiés dans les langues de la Commission, sauf décision contraire de celle-ci.

## VII. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

### Article 22

#### Séances publiques et privées

Les séances de la Commission, de ses sous-commissions et de ses organes subsidiaires sont privées, à moins que la Commission n'en décide autrement avec l'agrément ou sur la demande de l'État côtier dont la demande est à l'examen.

## VIII. CONDUITE DES DÉBATS

### Article 23

#### Quorum

Le quorum est constitué par les deux tiers des membres de la Commission.

### Article 24

#### Pouvoirs du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les discussions à ces séances, assure l'application du présent règlement, donne la parole, soumet les questions pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre à ces séances. Le Président peut proposer à la Commission la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs, l'ajournement ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission.

### Article 25

#### Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix, et s'il n'est pas approuvé par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 26

Limitation du temps de parole

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 27

Clôture du débat

À tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux membres opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 28

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un membre peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 29

Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 30

Ordre des motions de procédure

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 31

Présentation de recommandations et autres propositions

Les recommandations et autres propositions sont présentées par écrit au Président de la Commission, et le texte en est distribué à tous les membres de la Commission.

Article 32

Décisions sur la compétence

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Commission à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Article 33

Nouvel examen des recommandations et propositions

Lorsqu'une recommandation ou proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux membres opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

IX. VOTE

Article 34

Accord général

La Commission doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour conduire ses travaux sur la base de l'accord général.

Article 35

Droit de vote

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 36

Majorité requise

1. Sous réserve des dispositions de l'article 34, les décisions de la Commission sur toutes les questions de fond, notamment la création des sous-commissions et l'approbation par la Commission des recommandations des sous-commissions, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les décisions de la Commission sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président de la Commission statue sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, cette proposition ou motion est considérée comme rejetée.

5. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres présents et votants pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

#### Article 37

##### Mode de votation

1. Sous réserve des dispositions de l'article 39, la Commission vote normalement à main levée.

#### Article 38

##### Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun membre ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

#### Article 39

##### Élection des membres du bureau

1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission décide de procéder sans vote s'il y a accord sur un candidat ou sur une liste.

2. Il est procédé à un seul tour de scrutin pour tous les postes qui doivent être pourvus en même temps et dans les mêmes conditions. Les candidats qui ne sont pas en nombre supérieur à celui des postes à pourvoir et qui obtiennent la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.

3. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de membres à élire, il est procédé à d'autres tours afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

4. En cas de partage égal des voix entre deux candidats ou plus pendant deux scrutins successifs, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

X. SOUS-COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 40

Sous-commissions

1. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission crée une sous-commission composée de sept de ses membres pour l'examen de chaque demande présentée par un État côtier.

2. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'État côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de la Commission qui a aidé l'État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande, mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci.

Article 41

Autres organes subsidiaires

La Commission peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions.

Article 42

Conduite des débats

1. Chaque sous-commission ou autre organe subsidiaire créé par la Commission élit son propre président, un vice-président et un rapporteur.

2. Le présent règlement s'applique mutatis mutandis à la conduite des débats des sous-commissions et autres organes subsidiaires.

XI. DEMANDE SOUMISE PAR UN ÉTAT CÔTIER

Article 43

Demande soumise par un État côtier

Conformément à l'article 4 de l'Annexe II de la Convention :

a) L'État côtier qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État;

b) L'État côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

#### Article 44

##### Établissement de limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. En cas de différend touchant la délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, l'État côtier faisant une demande en informe la Commission.
2. Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement de limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

#### Article 45

##### Forme et langue de la demande

1. Toute demande doit satisfaire aux conditions énoncées par la Commission.
2. Toute demande est adressée au Président de la Commission et lui est soumise par l'intermédiaire du Secrétaire général.
3. Toute demande doit être établie dans l'une des langues officielles de la Commission et doit être traduite dans ses autres langues. Les annexes et autres documents soumis à l'appui de la demande doivent être établis dans l'une des langues officielles de la Commission et ne doivent pas être traduits dans les autres langues, sauf décision contraire de la Commission.

#### Article 46

##### Enregistrement de la demande

1. Chaque demande est enregistrée par le Secrétaire général à sa réception.
2. Le dossier constate la date de réception de la demande, la liste des annexes qui y sont jointes et la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État côtier ayant présenté la demande.

#### Article 47

##### Accusé de réception de la demande

Le Secrétaire général accuse rapidement réception de toute demande émanant d'un État côtier et des annexes qui y sont jointes, en lui envoyant une lettre, indiquant la date de réception.



Article 48

Avis de réception de la demande

Le Secrétaire général avise rapidement la Commission de la réception d'une demande.

Article 49

Dépôt de la demande

Le Secrétaire général garde en dépôt la demande et ses annexes au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'ils soient requis par la Commission.

Article 50

Examen de la demande

1. Lorsque le Secrétaire général l'avise de la réception d'une demande, le Président de la Commission demande rapidement au Secrétaire général de convoquer une réunion de la Commission à l'effet d'examiner cette demande.
2. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission crée une sous-commission, conformément à l'article 40, pour l'examen de chaque demande.
3. Les recommandations de la sous-commission sont présentées par écrit à la Commission.

Article 51

Présence de l'État côtier lors de l'examen de la demande

La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avise l'État côtier qui a présenté une demande, au moins 30 jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion au cours de laquelle ladite demande sera examinée. L'État côtier est invité à participer aux débats y relatifs sans droit de vote.

Article 52

Recommandations de la Commission

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de l'Annexe II de la Convention, les recommandations de la Commission sur des questions relatives à la délimitation du plateau continental sont soumises par écrit à l'État côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général.
2. S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'État côtier, conformément à l'article 8 de l'Annexe II de la Convention, lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande.

Article 53

Publicité voulue

L'État côtier remet au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

XII. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES COMPÉTENTES

Article 54

Coopération avec les organisations internationales compétentes

La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

XIII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 55

Amendements au règlement intérieur

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Commission prise à la majorité des deux tiers de ses membres, à condition que l'amendement ne soit pas contraire à la Convention.

-----